Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

Numéro et objet de la délibération

2026-10-01

ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L.2511-10,

Considérant que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Considérant qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la désignation de Mme Maha OUTALEB en tant que secrétaire de séance du conseil municipal du 13/10/2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-02

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AOÛT 2026

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 26 voix pour - 3 voix contre [Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET] - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 25 août 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 25 août 2026 et après avoir délibéré à la majorité des membres présents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

APPROUVE dans sa version modifiée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 août 2026 après discussion et intégration des modifications demandées par M. PANNETIER et M. DUPLAN.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

Numéro et objet de la délibération

2026-10-03

ECONOMIE

PROJET DE PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION AU BÉNÉFICE DE MGH ENERGY

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 3 voix contre [Dominique GRIOTTO, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI] - 5 voix abstentions [Rodolphe BOUMAZA, Alain DUPLAN, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET] - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs au bail à construction ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 1304 et suivants relatifs aux obligations conditionnelles ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu les compétences exercées par la commune de Laudun l'Ardoise en matière d'urbanisme, de cadre de vie, et de développement local ;

Vu la convention de portage foncier conclue entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la commune de Laudun-l'Ardoise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du Gard rhodanien n° 48/2026 du 9 février 2026 validant le choix de la société MGH Energy comme lauréate de l'appel à projets relatif à la reconversion du site industriel de Laudun-l'Ardoise et autorisant l'engagement de négociations exclusives avec cette société ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie est propriétaire de la friche industrielle de Laudun-l'Ardoise, acquise auprès de la société ArcelorMittal France par acte du 22 décembre 2017, dans le cadre d'une opération de portage foncier conduite pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de la commune de Laudun-l'Ardoise ;

Considérant que l'ensemble foncier objet de la présente promesse de bail est constitué des parcelles suivantes : AY 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et AZ 25, 67, 69, 44, 45, 47, 48, 56, 57, 72, 63 pour un total de 48ha 09a 96ca

Considérant que le site a fait l'objet, en 2025, d'un appel à projets à l'issue duquel MGH Energy a été retenue pour son projet industriel de création d'une usine de production de carburants de synthèse bas carbone destinés principalement aux secteurs du transport aérien et maritime, comprenant notamment des installations de production d'hydrogène, d'e-méthanol et d'e-kérosène, des équipements de stockage et de chargement, ainsi que les installations techniques et énergétiques associées ;

Considérant que le projet prévoit la mobilisation de la totalité de la friche industrielle, représentant environ 48 hectares, dont environ 35 hectares directement exploitables pour l'activité industrielle, sous réserve de la détermination définitive de l'assiette foncière et de l'établissement des documents d'arpentage nécessaires ;

Considérant que le coût prévisionnel du projet est estimé à environ un milliard d'euros et que sa réalisation pourrait générer environ 400 emplois pendant la phase de construction et environ 200 emplois directs permanents en phase d'exploitation ;

Considérant que l'organisation logistique présentée et priorisé par MGH Energy repose prioritairement sur les transports fluvial et ferroviaire, en s'appuyant notamment sur les infrastructures ferrées et sur le port industriel de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant que, par sa délibération n° 48/2026 du 9 février 2026, le Conseil communautaire a validé le choix de MGH Energy comme lauréate et autorisé le Président à engager les négociations exclusives nécessaires à la mise en œuvre du projet, tout en affirmant le principe du maintien du foncier sous maîtrise publique ;

Considérant qu'il est désormais proposé de conclure une promesse synallagmatique de bail à construction entre :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- L'Établissement public foncier d'Occitanie, en qualité de propriétaire et de promettant ;
- MGH Energy ou, dans les conditions strictement encadrées par l'acte, une société de projet spécialement constituée pour la réalisation et l'exploitation du projet défini précédemment, en qualité de bénéficiaire ;
- La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la commune de Laudun-l'Ardoise, en qualité d'intervenantes ;

Considérant que cette promesse aura pour objet de formaliser l'engagement de conclure un bail à construction, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'acte et du respect, par les parties, de leurs engagements stipulés ;
Considérant que la participation de la commune à cet acte se justifie au regard des incidences directes du projet sur son territoire, son urbanisme, son environnement, ses infrastructures et son développement économique ;
Considérant que MGH Energy prendra à sa charge exclusive l'ensemble des études, procédures, autorisations et raccordements nécessaires à la conception, à l'autorisation et à la réalisation du projet, sans pouvoir solliciter d'indemnisation auprès de l'Établissement public foncier d'Occitanie, de la Communauté d'Agglomération ou de la commune en cas de non-réalisation du projet, sauf faute directement imputable à l'une de ces personnes publiques, sous réserve des obligations incombant au propriétaire ou aux personnes publiques au titre de la maîtrise foncière, de la disponibilité des emprises, de l'état initial du site, des pollutions historiques, des ouvrages existants et de leurs engagements propres ;
Considérant que la promesse prévoira, pendant la phase initiale de développement, le versement d'une indemnité d'immobilisation à l'EPF Occitanie selon l'échéancier suivant :

- aucune indemnité au titre de la première année ;
- une indemnité de 63 000 euros au titre de la deuxième année ;
- une indemnité de 105 000 euros au titre de la troisième année ;

Considérant que le futur bail prévoira le versement à la Communauté d'Agglomération d'un loyer annuel de 1 050 000 euros hors taxes pendant la phase de construction et de mise en service des installations ;
Considérant que le futur bail prévoira le versement à la Communauté d'Agglomération d'un loyer annuel de 2 100 000 euros hors taxes pendant la phase d'exploitation ;
Considérant que la commune sera bénéficiaire d'une part de fiscalité liée à la réalisation du projet ;
Considérant que le futur bail à construction sera conclu pour une durée initiale de trente-deux ans, comprenant une phase prévisionnelle de deux ans consacrés à la construction et à la mise en service des installations, puis une phase d'exploitation de trente ans ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que, si la phase de construction et de mise en service excède deux ans pour une cause non directement imputable à MGH Energy, la durée totale du bail sera prolongée d'une durée équivalente afin de préserver une période d'exploitation de trente années complètes ;
Considérant que le bail pourra, sous réserve de l'accord exprès du bailleur et du respect par le preneur de ses obligations, être renouvelé à trois reprises pour des périodes successives de dix ans, sans que sa durée totale puisse excéder soixante-deux ans et sans possibilité de tacite reconduction ;
Considérant que les conditions suspensives suivantes devront être levées pour la signature du bail définitif notamment :

- la réalisation des études confirmant la faisabilité technique, économique, environnementale et réglementaire du projet ;
- l'obtention des autorisations administratives et environnementales nécessaires à sa construction et à son exploitation ;
- la sécurisation de la disponibilité des emprises foncières, des accès, des servitudes et des raccordements nécessaires ;
- l'obtention d'une solution de raccordement électrique compatible avec les besoins du projet ;
- la sécurisation des besoins en eau, en électricité, en dioxyde de carbone et autres intrants nécessaires ;
- la conclusion des contrats d'approvisionnement et de commercialisation des molécules de synthèse produites nécessaires ;
- l'obtention des aides publiques et des financements nécessaires à la réalisation du projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents

D'APPROUVER la conclusion par l'EPF OCCITANIE d'une promesse synallagmatique de bail à construction au bénéfice de MGH Energy, ou d'une société de projet dédiée dans les conditions fixées en ladite promesse, portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet industriel prévu sur la friche industrielle de Laudun-l'Ardoise.
D'APPROUVER comme caractéristiques essentielles et non négociables de cette promesse et du futur bail à construction :

1. le maintien du foncier sous maîtrise publique ;
2. l'affectation exclusive du site à un projet industriel ayant pour vocation principale la production de carburants de synthèse renouvelables ou bas carbone destinés notamment aux secteurs aérien et maritime ainsi que la production d'énergie renouvelable ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

3. le recours à un bail à construction privé régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
4. une durée initiale du bail de trente-deux ans, comprenant deux années prévisionnelles de construction et de mise en service et trente années d'exploitation avec prolongation de la durée du bail si la phase de construction excède deux ans pour une cause non directement imputable à MGH Energy, afin de préserver une durée d'exploitation de trente années complètes ;
5. la possibilité de trois renouvellements de dix ans chacun, exclusivement par avenant exprès à la seule demande de MGH Energy, dans la limite d'une durée totale de soixante-deux ans ;
6. une indemnité d'immobilisation totale de 168 000 €, exigible selon l'échéancier décrit dans l'exposé de la présente délibération ;
7. un loyer annuel de 1 050 000 € HT pendant la phase de construction ;
8. un loyer annuel de 2 100 000 € HT à compter de la mise en service industrielle et commerciale des installations (phase d'exploitation) ;
9. la prise en charge exclusive par le bénéficiaire de l'ensemble des études, autorisations, travaux, équipements, raccordements et dépenses nécessaires à la réalisation du projet, sous réserve des responsabilités incombant au propriétaire et aux personnes publiques au titre de la maîtrise foncière, de l'état initial du site et de leurs engagements propres ;
10. l'absence de droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de non-réalisation du projet ou de caducité de la promesse, sauf faute directement imputable au promettant ;
11. le respect d'un calendrier assorti de jalons opposables et d'un mécanisme de caducité en cas de non-respect, prorogeable sous conditions ;
12. l'obligation de suivi mensuel, de transparence et de transmission des justificatifs à la Communauté d'Agglomération et la commune de Laudun l'Ardoise dans le respect de la confidentialité des informations industrielles, commerciales et financières ;
13. l'obligation de remise en état des emprises utilisées pendant la phase de développement si le projet n'aboutit pas.

DE DIRE que la réalisation du projet devra demeurer conforme à sa vocation industrielle principale de production de carburants de synthèse renouvelables ou bas carbone, avec dimension de production d'énergies renouvelables.
Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Communauté d'Agglomération.
D'IMPOSER que le projet soit conçu et exploité de manière à ne pas excéder le classement ICPE relevant du régime SEVESO seuil bas, sauf évolution législative ou réglementaire indépendante de la volonté du bénéficiaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Toute évolution volontaire du projet ayant pour effet de placer le site sous le régime SEVESO seuil haut sera interdite.

D'IMPOSER que les études de dangers démontrent que les zones d'effets du projet restent contenues dans l'emprise foncière maîtrisée ou, le cas échéant, dans un périmètre expressément accepté par les collectivités concernées. Les adaptations nécessaires au respect de cette exigence seront intégralement financées par MGH Energy.

D'IMPOSER à MGH Energy le respect de la réglementation applicable en matière de bruit, d'odeurs, de poussières, d'émissions atmosphériques, d'effluents, de rejets, de vibrations et, plus généralement, de prévention des nuisances directement générées par le projet. Les équipements et mesures complémentaires nécessaires à la maîtrise de ces nuisances seront intégralement supportés par MGH Energy.

D'APPROUVER comme principe essentiel du projet le recours prioritaire aux transports fluvial et ferroviaire pendant la phase d'exploitation. Le trafic routier lié à l'exploitation du projet devra rester accessoire et ne pourra dépasser, sauf autorisation préalable et expresse de la Communauté d'Agglomération, une moyenne de cinq poids lourds par jour calculée sur l'année. Cette limitation ne s'appliquera pas à la phase de construction.

D'APPROUVER le principe selon lequel la promesse et le futur bail seront notamment soumis aux conditions suspensives décrites dans l'exposé de la présente délibération et détaillées dans le projet de promesse. Ces conditions ne pourront avoir pour effet de modifier les caractéristiques essentielles approuvées par la présente délibération ni de faire peser sur la Communauté d'Agglomération des engagements financiers ou des garanties de résultat non expressément autorisés par le Conseil communautaire.

D'APPROUVER la prorogation de plein droit des délais en cas de retard résultant des procédures administratives, de recours, de demandes d'études complémentaires, des gestionnaires de réseaux, de l'instruction des demandes d'aides ou de financement, d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance extérieure à la volonté de MGH Energy.

D'APPROUVER le principe d'une concertation régulière avec le territoire et de la participation active de MGH Energy aux procédures de participation du public, notamment celles conduites sous l'égide de la Commission nationale du débat public.

D'AUTORISER la substitution à MGH Energy de la société L'Ardoise Energy ou d'une société de projet dédiée, sous réserve :

- qu'elle poursuive la réalisation du projet industriel ayant pour vocation principale la production de carburants de synthèse renouvelables ou bas carbone ;
- qu'elle dispose, directement ou par l'intermédiaire de ses actionnaires, partenaires industriels, cocontractants ou prestataires, des capacités techniques, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la poursuite du développement et à la réalisation du projet ;
- que la substitution ne conduise à aucune diminution des garanties techniques, financières et juridiques présentées lors de l'appel à projets ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- que cette substitution soit préalablement agréée par l'Établissement public foncier d'Occitanie et par la Communauté d'Agglomération, et que cet agrément ne puisse être refusé ou retardé sans motif légitime tenant à la continuité du projet ou à l'insuffisance manifeste des capacités de la société de projet et de ses partenaires. Il est précisé que la substitution par la société L'Ardoise Energy est d'ores et déjà acceptée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités administratives, foncières, notariales et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-04

ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DES MEMBRES AUX COMITÉS CONSULTATIFS

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'associer activement les citoyens à la gestion locale et de recueillir l'avis et les propositions des citoyens sur des problématiques d'intérêt communal ;

Vu la délibération n° 2026-06-08 du conseil municipal du 05 juin 2026 portant sur la création de cinq (5) comités consultatifs thématiques :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Demain notre Commune (Cadre de vie, Projets et Environnement)
- Bien Vivre-Ensemble (Sport, Associations et Festivités)
- Commerce et Économie (CCCE)
- L.I.E.N.S (Loisirs, Intergénérationnel, Entraide, Nouveau cap Santé)
- Culture, Patrimoine et Tourisme

Chaque comité consultatif est composé de 10 membres, désignés pour une durée de 6 ans, correspondant à la durée du mandat municipal en cours :

- 5 membres élus du conseil municipal désignés par chaque liste :
 - ✓ 3 élus de la liste « Laudun-L'Ardoise, C'est Vous ! »
 - ✓ 1 élu de la liste « Laudun L'Ardoise le Réveil »
 - ✓ 1 élu de la liste « Laudun L'Ardoise en Action »
- 5 membres de la société civile, résidents de la commune, désignés parmi les candidats volontaires.

 Un appel à candidatures pour le collège des administrés a été lancé par voie d'affichage en mairie, sur le site internet et autres outils de communication de la commune. Il a été clôturé le 25 septembre 2026.

Les comités se réunissent au minimum deux fois par an sur convocation de leur président.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du président ou à la demande de la majorité des membres.

Le président convoque les réunions du comité, établit l'ordre du jour en concertation avec les membres, anime les débats et assure le lien avec le conseil municipal.

Les avis et propositions des comités sont transmis au maire et au conseil municipal. Ils font l'objet d'un compte rendu écrit.

La commune met à disposition des comités les locaux nécessaires à leurs réunions ainsi qu'un appui administratif assuré par les services municipaux.

Chaque comité adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, précisant notamment les modalités de convocation et de délibération, les règles de quorum, les modalités de vote et les conditions de participation et d'expression des membres.

Ce règlement intérieur sera approuvé par les membres du comité à la majorité simple et transmis au maire pour information.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

MAINTIENT à dix (10) le nombre de membres au sein de chaque comité, dont cinq (5) représentants du Conseil Municipal désignés par chaque liste et 5 administrés tirés au sort,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

PROCÈDE au tirage au sort des membres de la société civile portés candidats aux 5 comités consultatifs. Il sera tenu compte de leur lieu de résidence afin d'assurer la représentativité de tous les quartiers de la commune (5 quartiers définis sur la base des bureaux électoraux). Un même candidat ne pourra pas être sélectionné sur plusieurs comités ;

DÉCLARE que les membres sont les suivants :

	Demain notre Commune (Cadre de vie, Projets et Environnement)	Bien Vivre-Ensemble (Sport, Associations et Festivités)	Commerce et Économie	L.I.E.N.S (Loisirs, Intergénérationnel, Entraide, Nouveau cap Santé)	Culture, Patrimoine et Tourisme
Laudun-L'Ardoise, C'est Vous !	David BIALLET Laetitia ROUDIL Caroline BOUIS	Julien BERMUDEZ Raphael LLANTA Sidonie HOURS	Martial GARCIA Alain DAUMAS-CASANOVA Elodie PARDO	Gislaine PARADIS Vanessa NUEZ Marie HUET	Monique PERRON Julien BERMUDEZ Louis BIALLET
Laudun L'Ardoise le Réveil	Carole MICHEL	Alain DUPLAN	Patrice PRAT	Arielle LUISELLI	Alain DUPLAN
Laudun L'Ardoise en Action	Lucie ROUQUET	Jean-Christophe DAUZON	Patrick PANNETIER	Lucie ROUQUET	Patrick PANNETIER
Société civile	BASSAGET Michel PONTIER Luc POIRIER Philippe GEREMY Suzanne VERDIER Serge	BOYER Anick LAPORTE François-Xavier LAPORTE Franck MAZZOLENI Michel CHADET Romain	DURET André PELLECUER Marie-Odile RUIZ Béatrice SAINT-DIZIER Serge *Les autres candidats ayant été tirés au sort sur les autres comités, il n'a pas été possible de désigner un 5eme membre.*	BIALLET Nathalie DANCAUSSE Florence GASPA Emilie PELLETIER Michèle SOUCHON Dominique	BERNE Vincent HANNECART Hélène LECUYER Laurence ROMANET DUCREY Christelle MUNOZ Joséphine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-05

ADMINISTRATION GENERALE

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-19 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 16 avril 1947 relative aux conditions de vote des indemnités pour frais de représentation ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que le maire est amené à engager des dépenses dans l'exercice de ses fonctions officielles et dans l'intérêt de la commune, notamment à l'occasion de réceptions et de manifestations auxquelles il participe où qu'il organise ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Considérant que les ressources ordinaires de la commune permettent l'allocation d'une indemnité pour frais de représentation au maire ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'attribution et le montant de cette indemnité ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DIT qu'une indemnité pour frais de représentation est allouée au maire de la commune de Laudun l'Ardoise

DIT que cette indemnité est fixée selon les modalités suivantes :

- Remboursement sur présentation de justificatifs pour chaque manifestation ou réception organisée ou à laquelle le maire participe dans l'intérêt de la commune.

PRÉCISE que le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des dépenses réellement engagées par le maire.

PRÉCISE que le maire devra conserver l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées (factures, notes de frais, invitations, etc.) et les tenir à disposition en cas de contrôle

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au compte 65316, et plafonnés à 4.000 € par an

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans le délai de 15 jours à compter de son adoption, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-06

ADMINISTRATION GENERALE

MAINTIEN OU NON DU POSTE DE 2EME ADJOINT

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 26
- qui ont pris part à la délibération : 1 voix pour le maintien [Rodolphe BOUMAZA]- 19 voix pour le retrait [Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, David BIALLET, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Emilie DE OLIVEIRA, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET] - 5 voix abstentions [Dominique GRIOTTO, Monique PERRON, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET] - 4 non-votant [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL]

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu l'arrêté du maire n° 2026-03-09 en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Dominique GRIOTTO, 2ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté du maire n° 2026-09-03 en date du 5 octobre 2026 portant abrogation de la délégation de fonctions accordée à Dominique GRIOTTO, 2ème adjoint au maire;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur cette question lors de la réunion suivant le retrait de la délégation ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir procédé au vote, à la majorité pour l'option 2 : du retrait de la qualité d'adjoint,

DÉCIDE :

Option 1 : Du maintien de la qualité d'adjoint :

Article unique – Dominique GRIOTTO est maintenu dans ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Laudun.

Option 2 : Du retrait de la qualité d'adjoint :

Article unique – Dominique GRIOTTO n'est pas maintenu dans ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Laudun. Il retrouve de fait le statut de conseiller municipal.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans le délai de 15 jours à compter de son adoption, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-07

RESSOURCES HUMAINES

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 9
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 relatifs au cadre général des stages en milieu professionnel et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Considérant l'obligation légale de verser une gratification pour tout stage dont la durée excède deux mois consécutifs (ou plus de 44 jours sur la même année scolaire/universitaire) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant la volonté de la collectivité d'accompagner la formation, l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant régulièrement des stagiaires au sein de ses services dans la limite des possibilités d'encadrement des stagiaires dans les services de la commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette pratique dans le respect des règles budgétaires et réglementaires en vigueur ;

Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE l'accueil de stagiaires (de l'enseignement secondaire, supérieur ou de formations professionnelles) au sein des services de la collectivité tout au long de l'année.

RAPPELE que la gratification devient obligatoire dès lors que la durée du stage dépasse deux mois (ou le seuil horaire équivalent) au cours de la même année scolaire ou universitaire, calculée sur la base des heures de présence effective, selon le montant horaire fixé réglementairement, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, révisé automatiquement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de stage à intervenir avec les établissements d'enseignement et les stagiaires.

INSCRIT les dépenses afférentes à ces gratifications sur les crédits inscrits au budget en cours, au chapitre correspondant (chapitre 012 - charges de personnel).

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI ROLLO

MAIRIE DE L'ARDOISE (GARD)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-08

FINANCES

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026

RAPPORTEUR :
Ingrid SOLER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 26 voix pour - 0 voix contre - 3 voix abstentions [Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET] - 0 non-votant

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster certains crédits du budget primitif 2026 afin de tenir compte :

• de besoins supplémentaires identifiés sur les dépenses de personnel ;

• de recettes nouvelles constatées en cours d'exercice.

Ces ajustements nécessitent l'adoption d'une décision modificative conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2026 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 09/10/2026

1. Ajustements budgétaires proposés

✓ Section de fonctionnement – Dépenses

• Chapitre 012 - charges de personnel : Article 64131 Rémunérations personnel non titulaire : + 100 000,00 €

✓ Section de fonctionnement – Recettes

• chapitre 013 – Atténuations de charges : Article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel : + 47 600,00 €

• chapitre 731 – Fiscalité locale : Article 73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière : + 52 400,00 €

2. Equilibre de la décision modificative

Les mouvements proposés permettent de maintenir l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

3. Avis et vote

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après délibéré, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 du Budget 2026, intégrant les ajustements suivants :

Section de fonctionnement / Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
012	Charges de personnel	64131	Rémunérations personnel non titulaire	020	+ 100 000,00
					+ 100 000,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Section de fonctionnement / Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
013	Atténuations de charges	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	020	+ 47 600,00
731	Fiscalité locale	73123	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	01	+ 52 400,00
					+ 100 000,00

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions comptables correspondantes et à exécuter les mouvements budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)

Délibération N°2026-10-08
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-09

FINANCES

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES EN INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAUDUN-L'ARDOISE - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

RAPPORTEUR :
Ingrid SOLER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3111-1 et suivants relatifs aux concessions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-06-11 du 05 juin 2026 décidant le recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de la fourrière automobile du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2031 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié dans un Journal d'Annonces Légales le 25 juin 2026 ;

Vu l'unique offre réceptionnée ;

Considérant la réunion de la commission municipale de Délégation de Service Public le 04 septembre 2026, actant la candidature de la SARL DSCC GARAGE DAVANIER sise à Saint Victor la Coste à la convention de fourrière automobile pour 5 ans avec des tarifs réglementés et une rémunération sur les enlèvements des véhicules ;

Considérant le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la concession de délégation de service public pour l'enlèvement et le gardiennage de véhicules avec la SARL DSCC GARAGE DAVANIER sise 20 chemin de Cannes – 30290 Saint Victor la Coste dont l'agrément préfectoral a été renouvelé le 03 avril 2025 ;

DIT que les tarifs sont réglementés et qu'ils ont été modifiés par un arrêté du 20 février 2024 ;

AUTORISE M. le Maire à signer la concession de délégation de service public avec le délégataire retenu, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

Numéro et objet de la délibération

2026-10-10

FINANCES

MISE A JOUR CHARTE STATION DE REMPLISSAGE COLLECTIVE

RAPPORTEUR :
Ingrid SOLER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui traite à la fois de la préservation des ressources en milieux aquatiques, de l'alimentation en eau et de l'assainissement. L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation,

Vu le plan gouvernemental sur l'eau du 30 mars 2023, qui comprend des mesures visant à la sobriété dans l'usage d'une ressource de plus en plus limitée,

Vu l'Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu la délibération du 11 mars 2025 concernant la nouvelle mise à disposition des stations de remplissage,

La commune souhaite mettre à jour, après un an d'usage, la mise à disposition des stations de remplissage collectives pour les pulvérisateurs agricoles.

Pour rappel, la commune compte six stations (Forum, Codolet, Croix de Frégère, Route de St Victor, Colombel et Boulas).

Suite à une baisse des utilisateurs et à des changements de propriétaire, un nouvel accès à ce dispositif aux agriculteurs contemporains actifs était nécessaire.

A ce jour, une vingtaine d'exploitants sur la soixantaine recensée est venue prendre leur accès.

Au cours de cette distribution, certains ont manifesté le besoin de posséder plusieurs accès ce que la charte précédente ne permettait pas. De plus, des pertes ont été déclarées, contexte qui n'avait pas été anticipé également.

Pour remédier à ces manques, il est ajouté à la charte la possibilité aux exploitants de demander un accès complémentaire avec un prix dégressif. La perte de la clé sera prise en compte mais avec un coût adapté pour responsabiliser le détenteur.

De plus, les associations de chasse et de pêche auront un droit annuel renouvelable sur demande.

Il est rappelé que des contrôles seront effectués par des agents assermentés communaux pour vérifier le bon usage du dispositif.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise à jour du dispositif des stations de remplissage,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y relatif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

Numéro et objet de la délibération

2026-10-11

INTERCOMMUNALITE

AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC L'EPCI RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 5 voix contre [Dominique GRIOTTO, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 3 voix abstentions [Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET] - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants relatifs à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° 5/2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dénommée EPCI) en date du 7 avril 2025, autorisant son Président à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il appartient à la commune de signer cette convention afin de bénéficier du service mutualisé d'instruction mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'EPCI ainsi que tous les documents afférents,

La convention sera établie en deux exemplaires, un pour l'EPCI et un pour la Commune,

Cette convention prendra effet à compter du **1er janvier 2027** et sera conclue pour une durée indéterminée,

Il est précisé que la commune peut, par arrêté municipal, déléguer la signature des courriers du 1er mois aux agents du service Droit des Sols de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-12

SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DES ÉCOLES ET PROTOCOLE SMA

RAPPORTEUR :
Maha OUTALEB

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2019-04-09 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 portant sur la modification du règlement intérieur des restaurants scolaires,

Vu la délibération n°2020-07-22 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, portant sur la modification du règlement intérieur des garderies et études surveillées,

Vu la délibération n°2020-12-06 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020, portant sur la mise en place du prépaiement pour les activités périscolaires,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu la délibération n°2024-11-15 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024, portant sur la possibilité à une personne mineure (12 ans minimum) dûment mandatée à récupérer un enfant aux garderies du soir et études surveillées,

Vu la décision n°AS 2026-05-01 du Conseil Municipal en date du 05 juin 2026, portant sur la gratuité pour les garderies du matin dans les écoles de la commune de Laudun L'Ardoise,

Considérant qu'il est opportun de regrouper au sein d'un règlement intérieur unique les dispositions relatives aux différents services périscolaires : garderies, études surveillées, restaurations scolaires, proposés par la commune,

Considérant la mise en place du service minimum d'accueil dans les écoles de la commune, il convient d'intégrer les nouvelles dispositions dans le règlement,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement Intérieur unique des services périscolaires tel que défini dans le projet ci-joint.

APPROUVE les dispositions relatives à l'organisation du service minimum d'accueil dans les écoles de la commune.

PRÉCISE que ledit règlement approuvé sera mis en application à compter du 19 octobre 2026 et mis à disposition de toutes les familles dont les enfants fréquentent les services périscolaires via le portail famille de L'Espace Famille et Loisirs, sur le site internet de la commune, par voie d'affichage dans les écoles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-12
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-13

FONCIER

-

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RESTAURANT LASCOURS

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique du litige :

La commune de Laudun-L'Ardoise est propriétaire de la parcelle BP4 faisant partie du Complexe Sportif de Lascours comprenant notamment une piscine couverte et des locaux exploités depuis 1998 par différents exploitants sous forme de conventions d'occupation temporaire.

Depuis 2015, la SARL Restaurant de Lascours exploitait une cafétéria dans ces locaux en vertu de conventions successives.

À la suite de la fermeture de la piscine municipale et à la résiliation anticipée de la convention d'occupation par la commune en mars 2019, la société a été contrainte de cesser son activité et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

a engagé une procédure judiciaire contre la commune, réclamant notamment une indemnité d'éviction et des dommages et intérêts pour un montant total de plus de 147 000 euros.

Après un premier rejet de ses demandes par le Tribunal judiciaire de Nîmes en mai 2024, la SARL Restaurant de Lascours a interjeté appel. La procédure d'appel est toujours en cours et expose la commune à un risque financier et juridique non négligeable.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec la SARL Restaurant de Lascours, afin de mettre un terme définitif au litige et d'éviter la poursuite d'une procédure longue et incertaine.

Cette démarche vise à préserver les intérêts de la commune, à sécuriser la gestion de son patrimoine et à limiter les risques financiers liés à l'issue du contentieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L 2122-21 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel transmis lors de l'envoi des convocations du conseil municipal en date du 25 Août 2026 ;

Considérant la volonté des parties de régler amiablement le différend qui les oppose ainsi que l'intérêt pour la commune de mettre un terme définitif à ce contentieux ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe, établi entre la Commune de Laudun-L'Ardoise et la Société RESTAURANT DE LASCOURS, dont le siège social est sis 147 rue Marcel Pagnol – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, inscrite au RCS NIMES sous le n°498 837 947 – n° de gestion 2007B01187 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel à intervenir, dont les termes figurent en annexe de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de signer l'ensemble des actes, pièces et documents afférents à ce dossier.

PRÉCISE que les modalités de transmission sont les suivantes : la présente délibération, accompagnée de son annexe, sera transmise à la Préfecture du Gard au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DIEROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Numéro et objet de la délibération

2026-10-14

FONCIER

REGULARISATION DES RETROCESSIONS DE VOIRIE DE LOTISSEMENT

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2016 portant rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement des Grenaches Blanc et actant la signature d'une convention de rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement cadastrée AK 419 pour 52 mètres linéaire de voirie (Rue René Belmas) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2014 portant rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement « l'enclos chateaubriand », parcelle cadastrée BX160 (Rue Montaigne du n°16/22 à 172) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019 portant signature de convention de rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement « Les Terres de Taman »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

avec la société BAMA, parcelles cadastrées AK 221 appartenant aux coindivisaires et la AK 526,527 appartenant à la SAS foncière BAMA (Rue du soleil Levant et Rue Paul Borne) ;

Vu la délibération du 2 juin 1988 décidant la prise en charge de la rue Georges Brassens du lotissement Castay, parcelle cadastrée AV 54 ;

La décision d'acquérir les voies ouvertes à la circulation du public d'un lotissement privé en incorporant leur assise dans le domaine public communal revêt un caractère facultatif. Elle ne peut relever que d'une volonté municipale claire, le conseil municipal étant seul juge de l'opportunité qu'il y a à étendre le domaine public communal et les dépenses publiques qui s'y rapportent.

Ainsi, en dehors de l'application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la rétrocession des voies d'un lotissement à la commune nécessite une délibération du conseil municipal actant du principe du transfert de propriété et de ses conditions. Le cas échéant, il peut être nécessaire de consulter préalablement la direction de l'immobilier de l'Etat (anciennement France domaine) en application de l'article L.1311-10 du CGCT si l'acquisition coûte plus de 180 000 euros. Le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers.

Les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière n'a pas à être précédée d'une enquête publique dans la mesure où l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Considérant que la rétrocession de la voirie emporte juridiquement cession du tréfond et donc des réseaux souterrains ;

Considérant néanmoins que même si la commune est propriétaire des réseaux, elle ne peut en être gestionnaire conformément au respect de la hiérarchie des normes, la loi prévoyant que le transfert de compétence emporte démembrement sui generis de la propriété pour l'exercice de la compétence réseaux humides ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur la rétrocession des voiries, ci-après énumérées, qui ont fait l'objet d'une délibération antérieure mais dont les procédures de mutation prévues au L.1311-13 du CGCT n'ont pas été respectées, sans publication aux services de la publicité foncière, rendant la procédure de rétrocession légalement inachevée ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal portant rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement des Grenaches Blanc en date du 8 novembre 2016 qui acte la signature d'une convention de rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement cadastrée AK 419 pour 52 mètres linéaire de voirie (**Rue René Belmas**); la parcelle cadastrée AK 419 n'existant plus, elle a été divisée pour création des parcelles AK 489 et AK 490 néanmoins cette parcelle AK 490 ne fait pas l'objet de la présente décision de rétrocession, cette dernière concernant le bassin de rétention ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal portant rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement « l'enclos chateaubriand » en date du 21 février 2014 cadastrée BX 160 (**Rue Montaigne**) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Considérant la délibération du Conseil Municipal portant signature de convention de rétrocession des voiries et équipements communs du lotissement « Les Terres de Taman » avec la société BAMA en date du 20 mars 2019 pour les parcelles AK 62,63,64,66,178 (Parcelles cadastrées AK 221 appartenant aux coindivisaires et la AK 526,527 appartenant à la SAS foncière BAMA **Rue du soleil Levant** et **Rue Paul Borne**) ;

Considérant la délibération du 2 juin 1988 décidant la prise en charge de la voirie du lotissement Castay, parcelle cadastrée AV 54 (**rue Georges Brassens**),

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la commune a vocation à ne récupérer uniquement que la voirie avec ses éléments accessoires (éclairage public, bornes incendie...), les réseaux humides relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant alors que la gestion des réseaux sous voie relève de à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) avec transfert de toutes les responsabilités afférentes ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition au titre de la voirie à titre gracieux des parcelles :

- AK 489, rue Rene Belmas
- AK 221 et AK 526,527, Rue du soleil Levant et Rue Paul Borne
- BX 160, rue Montaigne
- AV 54, rue Georges Brassens

PREVOIT l'inscription des parcelles susmentionnées constitutive de voirie au tableau des voiries communales (domaine public communal),

PRECISE que les frais d'acte notarié et de géomètre afférents seront à la charge de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et aux affaires foncières à signer les actes translatifs de propriété à intervenir,

DIT que la présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Gard et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI ROLLO

MAIRIE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20261013-DEL2026-10-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

Numéro et objet de la délibération

2026-10-15

PATRIMOINE

CESSION DE VÉHICULES COMMUNAUX

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 13 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 octobre 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Rodolphe BOUMAZA, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Marie HUET, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cyril BOUVIER donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT,
Patrick PANNETIER donne pouvoir à Lucie ROUQUET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Maha OUTALEB

Nombre de membres :
- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 25
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT, le Conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT.

Vu l'état de l'actif des véhicules communaux 2026 annexé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Considérant que la commune est propriétaire de :
- TOYOTA YARIS 4064YN30
- RENAULT CLIO 8087ZG30
- RENAULT CLIO 8347YY30
- TOYOTA YARIS 6036XR30
- FENWICK

Considérant que la commune n'a plus d'utilité à conserver ces véhicules en raison de leur ancienneté et de la nécessité de faire procéder à des réparations couteuses pour les remettre en état de circuler,

Considérant que ces véhicules font partie des biens mobiliers relevant du domaine privé communal et qu'à ce titre, la commune peut les céder librement sans contrainte d'organisation d'une consultation, ni mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que l'obligation de réaliser un contrôle technique pour la vente d'un véhicule connait une exception quand ce dernier est vendu à un garage ou un concessionnaire,

Considérant que la vente de ces véhicules n'est en rien préjudiciable à la commune,

ARTICLE 1 :
De céder les véhicules en l'état :
- TOYOTA YARIS 4064YN30
- RENAULT CLIO 8087ZG30
- RENAULT CLIO 8347YY30
- TOYOTA YARIS 6036XR30
- FENWICK

ARTICLE 2 :
De sortir de l'inventaire les biens cités dans l'article 1.

ARTICLE 3 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète du Gard et dont ampliation sera dressée à l'acheteur et à Monsieur le comptable public assignataire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la cession des véhicules.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y relatif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO

MAIRIE DE VAUVERT L'ARDOISE

Délibération N°2026-10-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.